Mairie d'AUZANCES
1, place Jean Moulin 23700 AUZANCES
Tél : 05 55 67 00 17 Email : commune-auzances@auzances.fr

Arrêté du Maire n°164-2026
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune d'Auzances

Le Maire d'AUZANCES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 38-2016 en date du 3 juin 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Auzances ;

VU l'arrêté municipal n° 1-2024 en date du 16 janvier 2024 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur la commune d'Auzances ;

VU la demande présentée par M. Philippe GADON le 22 octobre 2026 en vue d'obtenir le rattachement d'un nouveau véhicule à l'ADS n° 5;

ARRÊTE

Article 1er – La société **SARL TAXI GADON immatriculée 83301391500016** dont le représentant légal de l'entreprise est M. Philippe GADON est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Auzances.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 5.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque PEUGEOT modèle 308, dont le numéro d'immatriculation est FJ-029-TJ.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du certificat d'immatriculation et du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20261023-164-2026-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n° n° 1-2024 en date du 16 janvier 2024 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application *Télérecours citoyens* accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 9 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Auzances, le 23 octobre 2026.

Le Maire d'Auzances,
Lellha BERTHON.

MAIRIE D'AUZANCES
R.F.
Creuse - 23700

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20261023-164-2026-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026